

**OPCVM relevant de la
Directive 2009/65/CE**

FONDS COMMUN DE PLACEMENT UFF ACTIONS GLOBAL TECH A

Date de publication : 19 juin 2025

Myria Asset
Management

MYRIA ASSET MANAGEMENT

Siège social : 70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 500 000 € - RCS Nanterre 804 047 421
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP - 14000039

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination**
UFF ACTIONS GLOBAL TECH A
- **Forme juridique et état membre dans lequel le FCP a été constitué**
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, nourricier en part de classe X-ACC en EURO du fonds Fidelity Funds-Global Technology Fund, compartiment de FIDELITY FUNDS, Sicav de droit luxembourgeois.
- **Date de création et durée d'existence prévue**
Ce FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 08/12/2023. Il a été créé le 13/02/2024 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion**

Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Montant initial de la part	Souscripteurs concernés	Montant minimum pour la première souscription	Montant minimum pour les souscriptions ultérieures
FR001400LJA7	Capitalisation	Euro	1.000 euros	Tous souscripteurs. Le FCP est destiné à servir de supports à des contrats d'assurance commercialisés par l'Union Financière de France	Pas de minimum	Pas de minimum

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**
Les derniers documents annuels ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Union Financière de France

UFF Contact
70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE
0 805 805 809 (appel et service gratuits)
www.uff.net

Toute demande ou recherche d'information peut également être faite à l'aide du site Internet : www.uff.net

Les documents d'information relatifs au FCP maître sont disponibles à la même adresse.

II - ACTEURS

Société de gestion : Myria Asset Management

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 14 octobre 2014
Société par Actions Simplifiée
Siège social : 70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE

Dépositaire : CACEIS Bank

Société anonyme
Etablissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I
Siège social : 89-91 rue Gabrielle Péri 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidité de l'OPCVM. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Déléataires : La description des fonctions de garde déléguées, la liste des déléataires et sous déléataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conservateur : CACEIS Bank

Société anonyme

Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I

Siège social : 89-91 rue Gabrielle Péri 92120 Montrouge - FRANCE

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat sur délégation de la société de gestion : CACEIS Bank

Société anonyme

Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I

Siège social : 89-91 rue Gabrielle Péri 92120 Montrouge - FRANCE

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Établissement en charge de la tenue des registres de parts : CACEIS Bank

Société anonyme

Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I

Siège social : 89-91 rue Gabrielle Péri 92120 Montrouge - FRANCE

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Commissaire aux comptes : Cabinet Deloitte

Représenté par Monsieur Olivier GALIENNE

Siège social : 6, place de la Pyramide - 92908 PARIS LA DEFENSE - FRANCE

Commercialisateur : UFIFRANCE PATRIMOINE

Société par Actions Simplifiée

Conseiller en investissements financiers immatriculé au registre des intermédiaires en assurance, banque et finance (« ORIAS ») sous le numéro 07025677

Siège social : 70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE

Adresse postale : 70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE

Déléataires :

Gestionnaire comptable : CACEIS Fund Administration

Société Anonyme

Siège social : 89-91 rue Gabrielle Péri 92120 Montrouge - FRANCE

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Conseillers : néant

III - MODALITE DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques des parts

- **Codes ISIN** : FR001400LJA7

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La tenue du passif est assurée par Caceis Bank France. Les parts sont admises en Euroclear France.

Aucun droit de vote n'est attaché à la détention de parts du FCP, les décisions concernant le fonctionnement du FCP étant prises par la société de gestion.

La forme des parts est soit nominative, soit au porteur selon l'option retenue par le détenteur lors de la souscription.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans le registre nominatif ou pour la détention au porteur, chez l'intermédiaire de leur choix. Les parts sont admises en Euroclear France.

Les parts sont fractionnables en dix millièmes. Elles peuvent être regroupées ou divisées sur décision de la société de gestion.

- **Date de clôture**

La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse à Paris du mois d'Avril. Première clôture : Avril 2025.

➤ Régime fiscal

Le régime décrit ci-dessous ne reprend que les principaux points de la fiscalité française applicable aux OPC. En cas de doute, le porteur est invité à étudier sa situation fiscale avec un conseiller.

- Un OPC, en raison de sa neutralité fiscale, n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité est appréhendée au niveau du porteur de parts. La situation fiscale des porteurs de parts dépend de nombreux facteurs et varie en fonction de sa qualité de résident ou non et de son statut de personne physique ou morale.
- Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques, sauf cas particulier de prélèvement libératoire, ou à l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.
- Les plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées par une personne physique ne sont taxées que si le montant annuel des cessions par les membres du foyer fiscal excède un seuil fixé chaque année par la loi de finances. Les plus-values latentes, dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, sont à intégrer dans le résultat imposable selon les modalités fiscales applicables à leur catégorie.
- Les dividendes perçus par un porteur non-résident sont soumis à une retenue à la source sous réserve de l'existence d'une convention fiscale internationale.

Toutefois, le régime fiscal peut être différent lorsque l'OPC est souscrit dans le cadre d'un contrat donnant droit à des avantages particuliers (contrat d'assurance, PEA...) et le porteur est alors invité à se référer aux spécificités fiscales de ce contrat.

Dispositions particulières

➤ **Codes ISIN** : FR001400LJA7

➤ Objectif de gestion

Le FCP est un OPCVM nourricier investi à hauteur de 90% minimum de son actif net en parts de classe X-ACC en euro du fonds luxembourgeois Fidelity Funds-Global Technology Fund, compartiment de la SICAV Fidelity Funds. Le reste sera investi en liquidités. L'objectif de gestion est identique à celui du compartiment Fidelity Funds-Global Technology Fund, c'est-à-dire que « *Le Compartiment cherche à atteindre une croissance du capital sur le long terme.* »

La performance de l'OPCVM sera inférieure à celle du maître du fait de ses frais de gestion propres.

La politique d'investissement du compartiment maître relève de la réglementation luxembourgeoise, en particulier concernant les critères extra financiers.

L'OPC maître promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

➤ Indicateur de référence

L'indicateur de référence du FCP est l'indice MSCI AC World Information Technology Index (EUR), (cours de clôture, dividendes réinvestis) libellé en euro. Cet indice est calculé et publié par la société MSCI Inc.

Le FCP est un OPCVM à gestion active dont la performance n'est pas liée à celle de l'indice mais qui l'utilise comme élément d'appréciation de sa gestion. La composition de l'actif du FCP peut s'éloigner de la composition de l'indicateur de référence.

Cet indice est administré par MSCI Limited et des informations complémentaires sont disponibles sur le site : www.msci.com

L'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

L'indicateur de référence est utilisé pour des objectifs de mesure de performance financière et ne vise pas à être cohérent avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance promues par le fonds.

➤ Stratégie d'investissement

Stratégies utilisées

Le FCP est un OPCVM nourricier investi à hauteur de 90% minimum de son actif net en parts de classe X ACC en euro du fonds Fidelity Funds-Global Technology Fund, compartiment de la Fidelity Funds et dont la stratégie d'investissement est décrite ci-dessous. Il peut détenir titre accessoire, des liquidités.

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« règlement SFDR »), mais n'a pas d'objectif d'investissement durable. Le Fonds ne prend actuellement aucun engagement minimal en termes d'alignement sur le « règlement Taxonomie » (règlement (UE) 2020/852 instaurant un cadre pour promouvoir les investissements durables et modifiant le règlement SFDR). Le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la Taxonomie que le Fonds s'engage à atteindre est par conséquent de 0 %. Le principe de « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'Union européenne relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.

Stratégies d'investissement

Dans le cadre de sa gestion active du Compartiment, le Gérant de Portefeuille tient compte des paramètres de croissance et de valorisation, des données financières des sociétés, du rendement du capital, des flux de trésorerie et d'autres mesures, ainsi que des dirigeants, du secteur, des conditions économiques, et d'autres facteurs. Le Gérant de Portefeuille tient compte des caractéristiques ESG lorsqu'il évalue les risques et opportunités d'investissement. Le Gérant de Portefeuille prend en compte les notations ESG fournies par Fidelity ou des agences externes pour déterminer les caractéristiques ESG. Le Compartiment cherche à ce que son portefeuille obtienne un score ESG supérieur à celui de sa référence. Le Gérant de Portefeuille veille, par le biais de la procédure de gestion des investissements, à ce que les sociétés détenues dans le portefeuille respectent des pratiques de bonne gouvernance. Pour plus d'informations, consultez « Investissement durable et intégration ESG » ainsi que l'annexe « Durabilité ». Catégorie de produits visés par le Règlement SFDR relevant de l'Article 8 (promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales)

Descriptif des catégories d'actif et de contrats financiers

Le Compartiment investit au moins 70 % (et normalement 75 %) de ses actifs dans des actions de sociétés du monde entier, y compris les marchés émergents qui développent ou développeront des produits, procédés ou services apportant des avancées ou des améliorations technologiques ou bénéficiant de celles-ci. Le Compartiment peut également investir dans des instruments du marché monétaire à titre accessoire.

Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture, d'investissement et de gestion efficace du portefeuille.

En plus des instruments dérivés de base (cf. « Méthode d'utilisation des instruments et techniques par les Compartiments »), le Compartiment prévoit d'utiliser des TRS.

Utilisation des TRS (y compris des CFD) Anticipée 10 % ; maximale 50 %.

Prêt de titres Anticipée 15 % ; maximale 30 %.

Accords de prise et mise en pension Anticipée 0 % ; maximale 30 %.

➤ Profil de risque

Le fonds UFF Actions Global Tech A présente un risque de perte en capital. Le risque de perte en capital résulte d'une perte lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi.

De plus, le profil de risque du FCP nourricier est identique au profil de risque de Fidelity Funds-Global Technology Fund, compartiment de la SICAV Fidelity Funds, dont les principaux risques sont détaillés ci-après.

PRINCIPAUX RISQUES : Les principaux risques auxquels le Compartiment est exposé sont les suivants :

- ***Risque de concentration*** : *Dans la mesure où le Compartiment investit une grande partie de ses actifs dans un nombre limité d'industries, de secteurs ou d'émetteurs, ou dans une zone géographique limitée, la concentration peut s'avérer plus risquée que pour un Compartiment dont les investissements sont plus diversifiés. En raison de son orientation sur une société, une industrie, un secteur, un pays, une région, un type d'action, un type d'économie, etc., le Compartiment est plus sensible aux facteurs qui déterminent la valeur de marché du secteur d'intérêt. Ces facteurs peuvent comprendre des conditions économiques, financières ou de marché ainsi que des conditions sociales, politiques, économiques, environnementales ou autres. Il peut en résulter à la fois une volatilité plus élevée et un risque de perte plus important.*

- **Risque lié à la contrepartie et à la garantie** : Toute entité avec laquelle le Compartiment fait des affaires, y compris le dépositaire, pourrait ne pas vouloir ou ne pas pouvoir remplir ses engagements envers ledit Compartiment.

Les accords avec les contreparties, notamment par le recours au prêt de titres, peuvent impliquer un risque de liquidité et un risque opérationnel, l'un et l'autre étant susceptibles d'entraîner des pertes et de limiter la capacité du Compartiment à couvrir les demandes de rachat, à satisfaire d'autres obligations de paiement ou à investir les actifs en question.

Le Compartiment pourrait perdre tout ou partie de son capital ou subir des retards pour récupérer des titres ou des liquidités

qui sont détenus par la contrepartie (ce qui pourrait également engendrer des pertes) si :

- *un dépositaire, un sous-dépositaire, un courtier ou autre contrepartie fait faillite ou manque à ses engagement ; dans certains cas, le dépositaire ne peut pas corriger les agissements d'un sous-dépositaire qu'il a choisi, ou peut être responsable de ses agissements ;*
- *une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, un acte de terrorisme, un soulèvement populaire, une guerre ou autre cas de force majeure survient (puisque, dans de telles situations, les contreparties ne sont généralement pas responsables des pertes) ;*
- *dans certaines juridictions, des accords de garantie (même ceux utilisant le langage habituel du secteur) pourraient être difficiles, voire impossibles à faire valoir.*

La valeur d'une garantie pourrait ne pas couvrir la valeur totale d'une transaction, ou les frais ou rendements dus au Compartiment si :

- *la valeur de la garantie chute ; plus la contrepartie tarde à restituer les actifs, plus ce risque est élevé. Cependant, en périodes de volatilité du marché, une telle baisse peut survenir même pendant le court laps de temps qui sépare le placement et le règlement d'une transaction associée à la garantie, ou entre le moment où la garantie nécessaire est calculée et le moment où le Compartiment la reçoit ;*
- *le rendement de la garantie est inférieur aux prévisions ;*
- *le Compartiment ou une contrepartie a mal évalué le montant de la garantie ;*
- *la liquidation de la garantie utilisée pour couvrir le défaut de la contrepartie peut prendre du temps.*

Pour toute garantie liquide dans laquelle un Compartiment investit, les circonstances immédiatement précitées pourraient également entraîner un effet de levier (et par conséquent une volatilité) ou exposer le Compartiment à des actifs incompatibles avec son objectif.

- **Risque de change**

Dans la mesure où un Compartiment détient des actifs libellés dans des devises autres que sa devise de référence, toute variation des taux de change pourrait limiter les gains ou les revenus, ou augmenter les pertes, dans certains cas de manière substantielle.

Les taux de change peuvent évoluer rapidement et de manière imprévisible, et il pourrait être difficile pour un Compartiment de dénouer à temps son exposition à une devise donnée pour éviter des pertes.

Les fluctuations des taux de change peuvent être influencées par des facteurs comme les balances commerciales, les tendances économiques et politiques, l'intervention d'un gouvernement et la spéculation des investisseurs.

De plus, les actionnaires peuvent supporter un risque de change si la devise dans laquelle ils souscrivent ou rachètent des actions est différente de la devise de référence d'un Compartiment. Les fluctuations des taux de change entre la devise de référence et la devise d'une catégorie d'Actions peuvent limiter les gains ou les revenus, ou augmenter les pertes, dans certains cas de manière substantielle.

L'intervention d'une banque centrale, notamment par l'achat ou la vente agressive de devises, la modification des taux d'intérêt, les restrictions sur les mouvements de capitaux ou une dissociation d'une devise par rapport à une autre, pourrait entraîner des changements brutaux ou à long terme des valeurs relatives des devises.

- **Risque lié aux instruments dérivés** : La valeur des instruments dérivés peut être volatile. Les petites variations de la valeur d'un actif sous-jacent peuvent engendrer de grandes variations de la valeur de l'instrument dérivé auquel il se rapporte et exposer le Compartiment à des pertes qui pourraient être supérieures au coût même de l'instrument dérivé.

Un Compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour différentes raisons, notamment de couverture, de gestion efficace du portefeuille et autres fins d'investissement. Les instruments dérivés sont des instruments spécialisés qui nécessitent des techniques d'investissement et des analyses du risque différentes de celles associées aux titres traditionnels.

Les instruments dérivés sont soumis aux risques des actifs sous-jacents (en général sous une forme modifiée et nettement amplifiée) tout en comportant leurs propres risques. Certains des principaux risques liés aux instruments dérivés sont :

- le prix et la volatilité de certains instruments dérivés, en particulier des swaps de défaut de crédit et des titres de créance garantie, pourraient s'écarter du prix ou de la volatilité de leur(s) référence(s) sous-jacente(s), parfois de manière plus importante et imprévisible ;*
- dans des conditions de marché difficiles, il pourrait être impossible de placer des ordres qui limiteraient ou compenseraient l'exposition de marché ou les pertes financières créées par certains instruments dérivés ;*
- les instruments dérivés impliquent des coûts qu'un Compartiment ne supporterait pas autrement ;*
- il peut être difficile de prévoir le comportement d'un instrument dérivé dans certaines conditions de marché ; ce risque est plus élevé pour les types de dérivés plus récents ou plus complexes ;*
- les modifications des lois ou normes fiscales, comptables ou boursières pourraient provoquer une chute de la valeur d'un instrument dérivé ou obliger un Compartiment à se défaire de sa position dérivée dans des circonstances peu avantageuses ;*
- certains instruments dérivés, en particulier les contrats à terme standardisés, les options, les swaps de rendement total et les contrats de différence, peuvent impliquer un emprunt sur marge, c'est-à-dire qu'un Compartiment pourrait être obligé de choisir entre la liquidation des titres pour satisfaire un appel de marge ou l'acceptation d'une perte sur une position qui aurait pu générer, si elle avait été conservée plus longtemps, une perte moins importante voire un gain*

Instrument dérivé négocié en bourse. *La négociation de ces instruments dérivés ou de leurs actifs sous-jacents pourrait être suspendue ou soumise à certaines limites. Il est également possible que le règlement de ces instruments dérivés par le biais d'un système de transfert ne se produise pas au moment voulu ou dans les conditions désirées.*

Instrument dérivé de gré à gré – non compensés. *Étant donné que les instruments dérivés de gré à gré sont essentiellement des contrats privés conclus entre un Compartiment et une ou plusieurs contreparties, ils sont moins fortement réglementés que les titres négociés sur le marché. Ils comportent également des risques de contrepartie et de liquidité plus élevés, et les prix sont plus subjectifs. Si une contrepartie cesse de proposer un instrument dérivé qu'un Compartiment avait prévu d'utiliser, le Compartiment pourrait être dans l'incapacité de trouver un instrument dérivé comparable ailleurs et pourrait rater une opportunité de gain ou être exposé accidentellement à des risques ou pertes, notamment des pertes générées par une position dérivée pour laquelle il n'était pas parvenu à acheter un instrument dérivé compensatoire.*

Étant donné que, en général, la SICAV ne peut pas répartir ses transactions en instruments dérivés de gré à gré entre un grand nombre de contreparties, un déclin de la situation financière de l'une de ces contreparties pourrait entraîner des pertes importantes. En outre, si un Compartiment traverse une période de faiblesse financière ou manque à un de ses engagements, des contreparties pourraient refuser de travailler avec la SICAV, ce qui pourrait l'empêcher de fonctionner de manière efficace et compétitive.

Instrument dérivé de gré à gré – compensés. *Étant donné que ces instruments dérivés sont compensés sur une plateforme de négociation, leurs risques de liquidité sont similaires à ceux des instruments dérivés négociés en bourse. Toutefois, ils comportent toujours un risque de contrepartie qui est similaire à celui des instruments dérivés de gré à gré non compensés.*

Risque lié aux marchés émergents : *Les marchés émergents sont moins établis et plus volatils que les marchés développés. Ils impliquent des risques plus élevés, en particulier de marché, de crédit, de titre non liquide, juridiques, de garde, de valorisation et de change, et ils sont plus susceptibles d'être exposés aux risques qui, sur les marchés développés, sont associés à des conditions inhabituelles sur le marché.*

Les raisons d'un tel niveau de risque supérieur regroupent :

- une instabilité politique, économique et sociale ;*
- des économies fortement dépendantes d'industries, de matières premières ou de partenaires de négociation particuliers ;*

- une inflation non contrôlée ;
- des droits de douane élevés ou arbitraires ou autres formes de protectionnisme ;
- des quotas, réglementations, lois, restrictions en matière de rapatriement des fonds, ou autres pratiques désavantageuses pour les investisseurs étrangers (comme le Compartiment) ;
- des modifications de la loi ou une non-application des lois ou réglementations, prévoyant des mécanismes de fonctionnement ou équitables pour résoudre les litiges ou tenter un recours, ou reconnaître de toute autre manière les droits des investisseurs, tels qu'ils s'entendent sur les marchés développés ;
- des frais ou coûts de négociation excessifs, ou une saisie pure et simple des actifs ;
- une imposition excessive ou des lois et pratiques fiscales inhabituelles, mal définies, qui changent souvent ou sont appliquées de manière arbitraire ;
- des réserves inadaptées pour couvrir les défauts des émetteurs ou des contreparties ;
- des informations incomplètes, trompeuses ou inexactes sur les titres et les émetteurs ;
- des pratiques non conformes ou en deçà des normes comptables, d'audit ou de déclaration financière ;
- des marchés limités ayant de faibles volumes de transactions et qui sont, par conséquent, exposés au risque de liquidité et à la manipulation des prix du marché ;
- des retards et des fermetures de marché arbitraires ;
- une infrastructure de marché moins développée, incapable de gérer des volumes de transactions maximums ;
- des actes de fraude, de corruption et des erreurs.

Dans certains pays, les marchés boursiers peuvent également souffrir d'une efficacité et d'une liquidité altérées qui pourraient faire aggraver la volatilité des prix et les perturbations du marché.

Dans la mesure où les marchés émergents sont situés dans des fuseaux horaires différents du Luxembourg, le Compartiment pourrait être dans l'incapacité de réagir à temps aux fluctuations des prix qui surviennent pendant les heures où il n'est pas ouvert.

Aux fins des risques, la catégorie des marchés émergents comprend des marchés moins développés, comme la plupart des pays d'Asie, d'Afrique, d'Amérique du Sud et d'Europe d l'Est, ainsi que des pays comme la Chine, la Russie et l'Inde dont les économies sont florissantes mais qui n'offrent pas les meilleurs niveaux de protection à l'investisseur.

- **Risque lié aux actions :** Les actions peuvent perdre en valeur rapidement, et impliquent en général des risques de marché plus élevés (souvent beaucoup plus élevés) que les obligations ou les instruments du marché monétaire.

Si une société fait faillite ou fait l'objet d'une restructuration financière similaire, ses actions peuvent perdre la majeure partie de leur valeur, voire toute leur valeur.

Le prix d'une action varie en fonction de l'offre et la demande ainsi que des projections que le marché établit concernant la rentabilité future d'une société, qui découle de facteurs tels que la demande des consommateurs, l'innovation des produits, les agissements de la concurrence, et de la manière dont une entreprise choisit d'aborder les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG).

Les pratiques ESG comprennent, par exemple, l'atténuation des effets des phénomènes météorologiques extrêmes, la réduction des impacts environnementaux, l'amélioration des conditions de travail, la promotion de la non-discrimination sur le lieu de travail et l'établissement d'une gouvernance solide et transparente.

- **Risque de couverture :** Toute tentative pour réduire ou éliminer certains risques peut ne pas fonctionner comme prévu, mais dans la mesure où elles fonctionnent bien, elles éliminent en général les potentiels de gains ainsi que les risques de perte.

Le Compartiment peut utiliser une couverture au sein de son portefeuille et par rapport à des catégories d'Actions désignées pour couvrir l'exposition de change d'une catégorie. Une couverture implique des coûts, ce qui réduit la performance des investissements. Par conséquent, avec toute catégorie d'Actions qui implique une couverture à la fois au niveau du Compartiment et de la catégorie d'Actions, il peut exister deux niveaux de couverture, dont une partie peut ne pas fonctionner (par exemple, au niveau du Compartiment, un Compartiment peut couvrir des actifs libellés en SGD par rapport à l'EUR, tandis qu'une catégorie d'Actions couverte en SGD de ce Compartiment pourrait inverser cette couverture).

Les risques associés à une couverture de change des catégories d'Actions (comme le risque de contrepartie) pourraient affecter les investisseurs des autres catégories d'Actions

- **Risque de liquidité :** Tout titre pourrait temporairement devenir difficile à évaluer ou à vendre à un prix et à une date voulue.

Le risque de liquidité pourrait affecter la valeur du Compartiment et sa capacité à payer le produit des rachats ou à rembourser, par exemple, le produit d'un accord de mise en pension de titres à la date prévue.

- *Risque de marché : Les prix et les rendements de la plupart des titres peuvent changer fréquemment (parfois avec une volatilité importante) et peuvent chuter, en fonction de nombreux facteurs.*

À titre d'exemple, ces facteurs comprennent :

- *les actualités politiques et économiques*
- *la politique gouvernementale*
- *l'évolution des technologies et des pratiques commerciales*
- *l'évolution des tendances démographiques, des cultures et des populations*
- *les catastrophes naturelles ou causées par l'homme*
- *les profils météorologiques et climatiques*
- *les découvertes scientifiques ou résultant d'investigations*
- *les coûts et la disponibilité de l'énergie, des matières premières et des ressources naturelles*

Les effets du risque de marché peuvent être immédiats ou progressifs, à court terme ou à long terme, limités ou étendus.

- **Risque lié à l'investissement durable :** *Dans la mesure où un Compartiment tient compte des critères ESG ou de durabilité dans le choix des investissements, il peut rester en deçà du marché ou des autres fonds qui investissent dans des actifs similaires sans appliquer des critères de durabilité.*

Bien qu'un Compartiment puisse, lors de la sélection de ses investissements, utiliser un processus de notation ESG propriétaire qui repose en partie sur des données tierces, ces données peuvent être incomplètes ou inexactes.

En prenant ses décisions de vote par procuration conformément aux critères ESG et aux critères d'exclusion, un Compartiment peut ne pas toujours être cohérent avec la maximisation de la performance à court terme d'un émetteur

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Souscripteurs concernés	Profil de l'investisseur type
Tous souscripteurs. Le FCP est destiné à servir de supports à des contrats d'assurance commercialisés par l'Union Financière de France .	Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent bénéficier du dynamisme des marchés d'actions internationaux et sont prêts à accepter les risques inhérents à ce type d'investissement.

Durée minimum de placement recommandée : quatre ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Les parts/actions de l'OPCVM n'ont pas été, et ne seront pas, enregistrées en vertu de l'U.S. Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain.

De ce fait, lesdites parts/actions ne pourront être directement ou indirectement cédées, offertes/vendues sur l'ensemble du territoire des Etats-Unis d'Amérique ; elles ne pourront davantage l'être au profit de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après U.S. Person, tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933, telle qu'adoptée par l'autorité américaine de régulation des marchés (Securities and Exchange Commission)), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou si une exemption était applicable. Une telle opération ne pourra en tout état de cause intervenir qu'avec le consentement préalable et exprès de la société de gestion de l'OPCVM.

En outre, le FCP n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940 ; en conséquence, toute revente ou cession de parts aux Etats Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit et préalable de la société de gestion de l'OPCVM.

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs

n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1^o et 2^o peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

L'OPCVM a opté pour la capitalisation. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Fréquence de distribution : néant

➤ **Caractéristiques**

Code ISIN	Devise de libellé	Montant initial de la part	Fractionnement	Montant minimum pour la première souscription	Montant minimum pour les souscriptions ultérieures
FR001400LJA7	Euro	1.000 euros	Dix millièmes	Pas de minimum	Pas de minimum

➤ **Modalités de souscription et de rachat**

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J : jour d'établissement de la VL	J : jour d'établissement de la VL	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription *	Centralisation avant 11h00 des ordres de rachat *	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

* Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. »

- Périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne.
- La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse ouvré à Paris (calendrier officiel Euronext), à l'exception des jours fériés légaux en France.
- Le calcul de la valeur liquidative s'effectue à J+1 sur la base des cours de clôture de J et est datée de ce même jour.
- Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats et chargé du respect de l'heure limite de réception des ordres :

CACEIS Bank

Siège social : 89-91 rue Gabrielle Péri 92120 Montrouge- FRANCE

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

- L'heure limite de réception des ordres, qui sont traités chaque jour de valorisation, à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative datée de J et calculée à J+1, est fixée à 11h00.
- Dans le cas de rachat et de souscription simultanés pour un même nombre de parts, la souscription correspondante s'effectue sur la même valeur liquidative que celle du rachat.
- Les souscriptions et les rachats peuvent être exprimés soit en montant soit en nombre de parts.
- La valeur liquidative est tenue disponible par Myria Asset Management. Elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande. Elle sera également publiée sur le site Internet : www.myria-am.com
- Pour optimiser la gestion du FCP, la société de gestion souhaite suivre l'activité de ses souscripteurs. En souscrivant à ce FCP, les porteurs personnes morales acceptent expressément que leur teneur de compte mentionne un code d'identification sur leurs ordres de souscription, rachat ou transfert.

Le fonds UFF Actions Global Tech A ne prévoit pas de mécanisme de plafonnement des rachats. En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

Précisons par ailleurs qu'il est un fonds nourricier investi dans son OPCVM maître qui inclut un mécanisme de « Gates ».

Les ordres de rachat dans l'OPCVM nourricier sont susceptibles d'être impactés si ce mécanisme est déclenché dans son OPCVM maître.

Rappel du dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») du fonds maître

Si lors d'une Date d'évaluation, des demandes de rachat et d'arbitrage portent sur plus de 10 % des Actions en circulation d'un Compartiment donné, les Administrateurs peuvent décider de reporter tout ou partie de ces demandes au prorata pendant une période qu'ils considèrent comme étant la meilleure pour la SICAV et/ou les Administrateurs peuvent reporter toute demande d'arbitrage ou de rachat dépassant 10 % des Actions en circulation d'un Compartiment. Cette période ne doit pas en principe dépasser 20 Dates d'évaluation. Lors de ces dates, les demandes de rachat et d'arbitrage auront la priorité sur des demandes ultérieures.

➤ Frais et commissions

• Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux/ barème
Commissions de souscription non acquises au FCP	VL x nombre de parts	Néant
Commissions de souscription acquises à au FCP	VL x nombre de parts	Néant
Commissions de rachat non acquises au FCP	VL x nombre de parts	Néant
Commissions de rachat acquises au FCP	VL x nombre de parts	Néant

➤ Commissions de souscription et de rachat de la classe X - ACC en euro du compartiment Fidelity Funds-Global Technology Fund de la SICAV Fidelity Funds

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquises à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquises à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquises à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquises à l'OPCVM	VL x nombre de parts	Néant

• Frais de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (*courtage, impôts de bourse etc.*) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter

- des commissions de surperformance rémunérant la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs qui sont donc facturées au l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées au l'OPCVM ;
- les coûts/frais opérationnels directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille.

En fonction de la structure de l'OPCVM maître, des frais indirects pourront être réglés directement par le fonds. Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au l'OPCVM, se reporter au document d'information clé pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et Frais de fonctionnement et autres services (*)	Actif net	1,80 % TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,08% maximum
Commissions de mouvement 100% Dépositaire (pour le traitement des ordres)	Prélèvement sur chaque transaction OPC	De 10 à 25 euros HT
Commissions de surperformance	Actif net	Néant

(*) Conformément à la Position-recommandation AMF DOC-2011-05, sont inclus dans les « frais de fonctionnement et autres services », les frais suivants :

- Les frais d'enregistrement et de référencement des fonds
- Les frais d'information clients et distributeurs
- Les frais des données
- Les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.
- Les frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs

(**) Le détail des frais de l'OPCVM maître, est présenté ci-dessous.

➤ **Frais de gestion de la classe X - ACC en euro du compartiment Fidelity Funds-Global Technology Fund de la SICAV Fidelity Funds**

<i>Frais de gestion</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux / barème</i>
<i>Frais externes</i>	<i>Actif net</i>	<i>0.08% maximum</i>
<i>Commission de surperformance</i>	<i>Actif net</i>	<i>Néant</i>

• **Procédure de choix des intermédiaires**

Conformément au Règlement Général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une « Politique de Meilleure Sélection / Meilleure exécution » des intermédiaires et contreparties, tenue à disposition des investisseurs sur le site internet de la société de gestion www.myria-am.com.

L'objectif de cette politique est de sélectionner, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel du Fonds.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les informations et les documents concernant le FCP sont disponibles à l'adresse suivante :

Union Financière de France

UFF Contact

70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE

0 805 805 809 (appel et service gratuits)

www.uff.net

Plus particulièrement, les informations relatives aux critères ESG pris en compte par la Société de Gestion sont disponible sur son site internet à l'adresse suivante : www.myria-am.com ou dans le rapport annuel du FCP.

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats et chargés du respect de l'heure limite de réception des ordres :

CACEIS Bank

Siège social : 89-91 rue Gabrielle Péri 92120 Montrouge- France

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respectera les règles d'investissement et les ratios réglementaires définis par la Code Monétaire et Financier et par le Règlement Général de l'AMF.

VI - RISQUE GLOBAL

Le FCP est investi en totalité (sauf liquidités accessoires) dans la part X - ACC en euro du compartiment Fidelity Funds-Global Technology Fund de la SICAV Fidelity Funds.

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM est celle du calcul de l'engagement telle que définie à l'article 411-73 et suivants du Règlement général de l'AMF.

VII - REGLES D'ÉVALUATION DE L'ACTIF

Règles d'évaluation de l'actif

Le FCP est investi en totalité (sauf liquidités accessoires) dans la part X - ACC en euro du compartiment Fidelity Funds-Global Technology Fund de la SICAV Fidelity Funds, SICAV de droit luxembourgeois.

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

VIII- RÉMUNÉRATION

Les informations relatives à la politique de rémunération de Myria Asset Management, dont, entre autres, une description de la manière dont sont calculés les rémunérations et les avantages, des personnes responsables de leur attribution et, le cas échéant, de la composition du comité de rémunération, sont disponibles sur www.myria-am.com. Un exemplaire papier peut être obtenu gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion.

TITRE I - ACTIF ET PARTS

Article 1 : Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des sommes distribuables (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachats différentes,
- avoir une valeur nominale différente,
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de du Fonds,
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 : Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 : Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP a la possibilité d'avoir des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 : Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 : La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis : Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter : Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 : Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds étant un OPCVM nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 : Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds étant un OPCVM nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 : Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D’AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 : Modalités d’affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat de l’OPC à capital variable est égal au total des revenus de l’exercice diminué ou augmenté des plus et moins-values réalisées nettes, des variations des plus et moins-values latentes nettes, de l’impôt sur le résultat sous déduction des acomptes sur résultats versés au titre de l’exercice, selon le modèle suivant :

- les revenus nets :
 - o les revenus financiers nets,
 - o les autres produits et charges (les autres produits, les frais de gestion et autres charges),
 - o les comptes de régularisation des revenus nets,
- les plus et moins-values réalisées nettes et les comptes de régularisation qui s’y rattachent ;
- les variations des plus et moins-values latentes nettes et les comptes de régularisation qui s’y rattachent ;
- les acomptes versés au titre de l’exercice ;
- l’impôt sur le résultat.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l’exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d’exercices antérieurs n’ayant pas fait l’objet d’une distribution ou d’une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l’une de l’autre. Les modalités précises d’affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE IV - FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 : Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu’après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d’une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 : Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l’article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l’Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu’aucun autre dépositaire n’a été désigné, ou à l’expiration de la durée du fonds, si celle-ci n’a pas été prorogée.

La société de gestion informe l’Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l’Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d’un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l’expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l’Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 : Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 : Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : UFF ACTIONS GLOBAL TECH A
 Identifiant d'entité juridique : FR001400LJA7

Caractéristiques environnementales et/ou sociales identiques à celles du fonds maître FIDELITY FUNDS - GLOBAL TECHNOLOGY FUND

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<p><input checked="" type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="checkbox"/> Oui</p>	<p><input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
<p><input type="checkbox"/> <i>Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____%</i></p> <p><input type="checkbox"/> <i>dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</i></p> <p><input type="checkbox"/> <i>dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</i></p> <p><input type="checkbox"/> <i>Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> <i>Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 5% d'investissements durables</i></p> <p><input type="checkbox"/> <i>ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</i></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> <i>ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</i></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> <i>ayant un objectif social</i></p> <p><input type="checkbox"/> <i>Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</i></p>



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en cherchant à ce que son portefeuille obtienne un score ESG supérieur à celui de sa référence. Les scores ESG sont déterminés par rapport aux notations ESG.

Les notations ESG tiennent compte des caractéristiques environnementales, notamment l'intensité carbone, les émissions carbone, l'efficacité énergétique, la gestion de l'eau et des déchets, et la biodiversité, ainsi que des caractéristiques sociales,

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

notamment la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité, et les droits de l'homme.

Les scores ESG de chaque titre sont établis en attribuant des valeurs numériques fixes aux notations ESG de Fidelity et aux notations ESG fournies par des agences externes. Ces valeurs numériques sont assemblées pour déterminer le score ESG moyen du portefeuille et celui de la référence.

Le score ESG moyen pondéré du portefeuille du Compartiment est mesuré par rapport à celui de la référence à l'aide d'une méthode basée sur le calcul de la moyenne pondérée ou sur un calcul équipondéré. Des informations plus détaillées sur la méthode de calcul employée ci-dessus sont présentées sur la page « Cadre d'investissement durable » du site de Fidelity (fidelityinternational.com) et peuvent être mises à jour de temps à autre. Le Gérant de Portefeuille surveille périodiquement le score ESG du Compartiment. En outre, le Compartiment cherche à atteindre les scores ESG ciblés en ajustant son portefeuille en permanence. Pour dépasser le score ESG de la référence, le Gérant de Portefeuille cherche à investir dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG plus élevées.

Le fonds a en partie l'intention de réaliser des investissements durables.

Aucune référence ESG n'a été désignée pour la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Compartiment utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut :

(i) le score ESG du portefeuille du Compartiment mesuré par rapport à celui de sa référence,

(ii) le pourcentage du Compartiment investi dans des titres d'émetteurs exposés aux Exclusions (définies ci-dessous)

iii) le pourcentage du Compartiment placé dans des investissements durables ;

iv) le pourcentage des investissements durables du Compartiment ayant un objectif environnemental et associés à des activités économiques (qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de la Taxonomie de l'UE) ; et

v) le pourcentage du Compartiment placé dans des investissements durables ayant un objectif social.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Le Compartiment détermine les investissements durables comme des investissements dans :

(a) des titres d'émetteurs dont les activités économiques contribuent de manière substantielle (plus de 50% pour les sociétés émettrices) à :

(i) un ou plusieurs objectifs environnementaux énoncés dans la Taxonomie de l'UE et qui sont considérées comme des activités durables sur le plan environnemental conformément à la Taxonomie de l'UE ; ou

(ii) des objectifs environnementaux ou sociaux conformes à un ou plusieurs Objectifs de développement durable des Nations Unies (« ODD ») ; ou

(b) des titres d'émetteurs contribuant à la réalisation d'un objectif de décarbonisation destiné à maintenir la hausse de la température mondiale en dessous de 1,5 °C ; ou

(c) des obligations dont la majorité du produit devrait être utilisée pour des activités, des actifs ou des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux ; à condition qu'ils ne causent pas de préjudice important à un objectif environnemental et social et que les sociétés détenues respectent des pratiques de bonne gouvernance ; à condition qu'ils ne causent pas de préjudice important à un objectif environnemental et social et que les sociétés détenues respectent des pratiques de bonne gouvernance.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables sont examinés pour déterminer s'ils participent à des activités qui causent des préjudices importants et génèrent des controverses, ce qui est établi en vérifiant que l'émetteur respecte les garanties et les normes minimales relatives aux principales incidences négatives (PIN) ainsi que les mesures de performance par rapport aux PIN. Il s'agit notamment :

- des analyses normatives : l'analyse des titres identifiés dans les analyses normatives existantes de Fidelity (telles qu'établies ci-dessous) ;

- des analyses des activités : l'analyse des émetteurs en fonction de leur participation à des activités ayant des incidences négatives importantes sur la société ou l'environnement, y compris les émetteurs considérés comme faisant l'objet d'une controverse « très grave » à l'aide des analyses des controverses, couvrant

- 1) les questions environnementales,

- 2) les droits de l'homme et les droits des communautés,

- 3) le droit du travail et la chaîne d'approvisionnement,

- 4) les clients,

- 5) la gouvernance ; et

- des indicateurs des PIN : les données quantitatives (si disponibles) sur les indicateurs des PIN sont utilisées pour évaluer si un émetteur est impliqué dans des activités qui causent un préjudice important à un objectif environnemental ou social

.Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cas des investissements durables, tels que définis ci-dessus, Fidelity réalise une évaluation quantitative afin d'identifier les émetteurs dont la performance par rapport aux indicateurs des PIN est difficile. Les émetteurs ayant un faible score ne seront pas admissibles en tant qu'« investissements durables » à moins que la recherche des fondamentaux de Fidelity n'établisse que l'émetteur ne viole pas les exigences consistant à « ne pas causer de

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

préjudice important » ou qu'il a commencé à atténuer les incidences négatives grâce à une gestion efficace ou une transition.

- — .Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Des analyses normatives sont appliquées : Les émetteurs identifiés comme étant incapables de se comporter de manière à assumer leurs responsabilités fondamentales en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de lutte contre la corruption, conformément aux normes internationales, y compris celles énoncées dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Pacte mondial des Nations Unies (PMNU), et les Conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui,

Non

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (appelées principales incidences négatives) sont prises en compte dans les décisions d'investissement grâce à plusieurs outils, notamment :

(i) les Notations ESG : Fidelity se réfère aux notations ESG qui intègrent les principales incidences négatives importantes comme les émissions carbone, la sécurité des employés, la corruption, et la gestion de l'eau, et pour les titres souverains émis, les notations utilisées intègrent la prise en compte des principales incidences négatives importantes comme les émissions carbone, les violations sociales et la liberté d'expression.

(ii) les Exclusions : concernant les investissements directs, le Compartiment applique les Exclusions (définies ci-dessous) pour permettre d'atténuer les principales incidences négatives en excluant les secteurs préjudiciables et en interdisant les investissements dans des émetteurs qui enfreignent les normes internationales, telles que le PMNU. Ces exclusions comprennent l'indicateur PIN 4 : Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles, l'indicateur PIN 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention

des entreprises multinationales et l'indicateur PIN 14 : Exposition à des armes controversées ;

(iii) *l'Engagement* : Fidelity utilise l'engagement comme outil pour mieux comprendre les principales incidences négatives et, dans certaines circonstances, préconiser une réduction des principales incidences négatives. Fidelity participe à des engagements individuels et collaboratifs pertinents qui ciblent un certain nombre de principales incidences négatives (c.-à-d. Climate Action 100+, Investors against Slavery and Trafficking APAC).

(iv) *le Vote* - la politique de vote de Fidelity comprend des normes minimales explicites concernant la diversité des genres au sein des conseils d'administration et un engagement des sociétés émettrices face aux changements climatiques. Fidelity peut également utiliser son vote pour aider à réduire les principales incidences négatives.

(v) *un réexamen trimestriel* : une analyse trimestrielle des principales incidences négatives.

Fidelity tient compte d'indicateurs spécifiques pour chaque facteur de durabilité pour déterminer si les investissements ont une principale incidence négative. Ces indicateurs sont assujettis à la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des données.

Des informations sur les principales incidences négatives seront disponibles dans le rapport annuel du Compartiment.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment cherche à ce que son portefeuille obtienne un score ESG supérieur à celui de sa référence en investissant dans des titres d'émetteurs présentant, en moyenne, de meilleures caractéristiques ESG que ceux de sa référence.

Concernant ses investissements directs, le Compartiment est soumis à :

1. une liste d'exclusions à l'échelle de l'entreprise qui comprend les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel, et

2. une politique de sélection basée sur des principes qui comprend :

(i) une analyse normative des émetteurs qui, selon le Gérant de Portefeuille, n'ont pas mené leurs activités conformément aux normes internationales, notamment celles énoncées dans le PMNU, et

(ii) une sélection négative de certains secteurs, émetteurs ou pratiques d'après des critères ESG spécifiques où des seuils de revenus peuvent être appliqués.

Les exclusions et analyses ci-dessus (les « Exclusions ») peuvent être mises à jour de temps à autre. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page : « Cadre d'investissement durable » du site de Fidelity ([fidelityinternational.com](https://www.fidelityinternational.com))

Le Gérant de Portefeuille peut également appliquer des exclusions supplémentaires.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Le Compartiment :

(i) cherche à ce que son portefeuille obtienne un score ESG supérieur à celui de sa référence

; et

(ii) investira au moins 5% dans des investissements durables dont au moins 0% ont un objectif environnemental (qui est aligné sur la Taxonomie de l'UE), au moins 1% ont un objectif environnemental (qui n'est pas aligné sur la Taxonomie de l'UE) et au moins 1% ont un objectif social.

En outre, le Compartiment appliquera systématiquement les Exclusions décrites ci-dessus.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Cette question ne s'applique pas.

- **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Les pratiques de gouvernance des émetteurs sont évaluées à l'aide d'une recherche des fondamentaux, y compris les notations ESG de Fidelity, les données concernant les controverses et les violations du Pacte mondial des Nations Unies.

Les points clés analysés comprennent, entre autres indicateurs, l'historique de l'allocation du capital, la transparence financière, les transactions entre parties apparentées, l'indépendance et la taille du conseil d'administration, la rémunération des dirigeants, les réviseurs d'entreprises et la surveillance interne, et les droits des actionnaires minoritaires. Pour les émetteurs souverains, des facteurs comme la corruption et la liberté d'expression sont inclus.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

(#1 Aligné sur les caractéristiques E/S) Le Compartiment cherche à investir :

1. au moins 70% de ses actifs dans des titres dotés d'une notation ESG. Ces titres contribueront au score ESG du portefeuille, et

2. au moins 5 % de l'actif net dans des investissements durables (#1A durable) dont au

moins 0 % ont un objectif environnemental (qui est aligné sur la Taxonomie de l'UE), au moins 1 % ont un objectif environnemental (qui n'est pas aligné sur la Taxonomie de l'UE) et au moins 1 % ont un objectif social. Le reste des investissements durables du Compartiment peut afficher un objectif environnemental ou social.

(#1B Autres caractéristiques E/S) Comprend les titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG favorables, mais qui ne sont pas des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Lorsque le titre sous-jacent à un instrument dérivé a une notation ESG, l'exposition à l'instrument dérivé peut être incluse pour déterminer la part du Compartiment consacrée à la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 0 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la Taxonomie de l'UE.

La conformité des investissements du Compartiment avec la Taxonomie de l'UE ne sera pas contrôlée par les réviseurs d'entreprises ni analysée par des tiers.

L'alignement des investissements sous-jacents du Compartiment sur la Taxonomie de l'UE est mesuré par le chiffre d'affaires

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹?**

Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile**

comprennent des limitations des émissions et le passage de l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.


Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment investit au moins 0 % de ses actifs dans des activités transitoires et au moins 0 % de ses actifs dans des activités habilitantes.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment investit au moins 1% de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'est pas aligné sur la Taxonomie de l'UE.

Ces investissements durables pourraient être alignés sur la Taxonomie de l'UE, mais le Gérant de Portefeuille ne peut spécifier la part exacte des investissements du Compartiment alignés sur la Taxonomie de l'UE que lorsque des données pertinentes et fiables sont disponibles.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment investit au moins 1 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif social.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements restants du Compartiment seront effectués dans des actifs alignés sur l'objectif financier du Compartiment, dans des liquidités et autres instruments assimilés à des fins de liquidité et dans des instruments dérivés pouvant être utilisés à des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille.

À titre de garantie environnementale et sociale minimale, le Compartiment respectera les Exclusions.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice ESG n'a été désigné en tant que référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Cette question ne s'applique pas.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Cette question ne s'applique pas.

- **En quoi l'indice diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Cette question ne s'applique pas.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Cette question ne s'applique pas.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.myria-am.com/notre-gamme-de-fonds/>